

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

**SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT
RECOURS SUSPENSIF**

ORDONNANCE DU 21 MAI 2026

(n°346, pages)

N° du répertoire général : N° RG 26/00346 - N° Portalis 35L7-V-B7K-CNIEA

Statuant sur l'appel interjeté le 20 Mai 2026 par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de PARIS, reçu au greffe du Pôle 1 - Chambre 12 de la Cour d'appel de Paris le 20 mai 2026 à 15h36 par courriel.

D'une décision rendue par le Magistrat du siège du tribunal judiciaire de Paris le 20 Mai 2026 (RG N°26/01461)

COMPOSITION

Elise THEVENIN-SCOTT, Conseillère à la cour d'appel, agissant sur délégation du premier président,

assisté d'Anaïs DECEBAL, greffier lors de la mise à disposition de la décision

APPELANT

M. LE PROCUREUR GENERAL PRES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

INTIMÉS

M. [REDACTED] (Personne faisant l'objet de soin)
[REDACTED]
actuellement suivi en sein de l'établissement GHU Paris site Bichat
demeurant [REDACTED]

ayant eu pour avocat en première instance Maître Corinne VAILLANT

M. LE PREFET DE POLICE

PARTIE INTERVENANTE

**M. LE DIRECTEUR DU GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
BICHAT**

Extrait des Minutes
du greffe

EXPOSÉ DES FAITS, DE LA PROCÉDURE, DES DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Par décision du 09 mai 2026, Monsieur [REDACTED] a été admis en hospitalisation à la demande du représentant de l'Etat.

Par décision du 20 mai 2026, le magistrat du siège en charge du contrôle des mesures restrictives et privatives de liberté de Paris a déclaré la procédure irrégulière et ordonné la levée de la mesure d'hospitalisation complète avec effet différé.

Cette décision a été notifiée au procureur de la République le 20 mai 2026 à 11h10.

Par déclaration du 20 mai 2026 à 15h36, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris a interjeté appel de cette ordonnance avec demande d'effet suspensif.

Il a sollicité que cet appel soit déclaré suspensif en raison du motif de l'interpellation de Monsieur [REDACTED] (agression sexuelle), de mises en cause dans d'autres affaires pénales par le passé, tout en indiquant qu'aucune n'avait donné lieu à des poursuites mais en précisant qu'elles démontreraient un comportement tendancieux susceptible d'être en lien avec des troubles psychiatriques.

Cette déclaration d'appel a été notifiée aux autres parties, les informant de la faculté dont ils disposent d'adresser dans le délai de deux heures au secrétariat greffe du service des hospitalisations sans consentement de la cour d'appel de Paris toutes observations en réponse.

Les pièces du dossier ont été sollicitées.

Le conseil de l'intéressé fait valoir, par écritures reçues par courriel reçu le 20 mai 2026 à 16h52 que la demande d'effet suspensif n'est pas motivée par la démonstration d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade ou d'autrui et doit donc être rejetée.

MOTIVATION

Selon l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique, seul l'appel du ministère public avec démonstration « d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade ou d'autrui » peut permettre de conférer à l'appel un caractère suspensif.

Or, il ne ressort ni de la déclaration d'appel ni des éléments médicaux récents, la caractérisation d'un risque grave d'atteinte à sa propre intégrité par Monsieur [REDACTED] ou à celle d'autrui, de sorte que la demande d'effet suspensif ne peut qu'être rejetée. En effet, le procureur de la République motive sa demande uniquement sur une potentielle menace à l'ordre public. En outre, le dernier certificat médical en date du 16 mai 2026 note que Monsieur [REDACTED] présente un contact d'assez bonne qualité, est plus calme et plus posé, a un discours globalement cohérent et il n'est pas retrouvé de franche activité délirante.

PAR CES MOTIFS,

Le magistrat délégué du premier président, statuant sans débat et avant dire droit,

REJETTE la demande du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris tendant à voir déclarer son appel suspensif ;

DIT qu'en conséquence, l'ordonnance du 20 mai 2026 recevra exécution jusqu'à ce qu'intervienne la décision sur l'appel relevé par le procureur de la République de Paris contre cette ordonnance ;

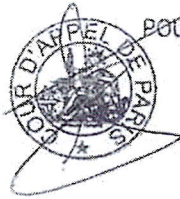
DIT que l'affaire sera examinée à l'audience de la cour d'appel de Paris le **Mardi 26 mai 2026 à 13h30 salle d'audience René CAPITANT (escalier T,1er étage)**, la notification de la présente décision valant convocation à l'audience.

LAISSE les dépens à la charge de l'État.

La présente ordonnance vaut convocation à l'audience de renvoi au fond.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

Notification ou avis fait à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par LS

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris

AVIS IMPORTANTS :

Je vous informe qu'en application de l'article R.3211-23 du code de la santé publique, cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. La seule voie de recours ouverte **aux parties** est le **pourvoi en cassation**. Il doit être introduit dans le délai de **2 mois** à compter de la présente notification, par l'intermédiaire d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits ; il a seulement pour objet de faire vérifier par la Cour de Cassation si la décision rendue est conforme aux textes législatifs en vigueur.

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

REÇU NOTIFICATION LE :

SIGNATURE DU PATIENT :

